

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT CORREZE
CANTON TULLE
COMMUNE TULLE
Secrétariat Général NG/SC

Arrêté portant approbation du contrat de cession d'exploitation du spectacle intitulé « Hamster Dame Quartet » organisé le samedi 28 juin lors de l'évènement « TULLE REMET LE SON » et conclu avec la Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Culturelles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 27 au 29 juin 2025 le Festival « Tulle remet de son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES pour une représentation du spectacle intitulé « Hamster Dame Quartet » organisé le samedi 28 juin 2025, Place Maschat,
- Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « Hamster Dame Quartet », liant la Ville de Tulle et la Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES – 10, rue du Chandon – 19000 TULLE représentant le Groupe BLUEMARY SWING et organisé le samedi 28 juin 2025, Place Maschat et ce, à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant de cette prestation s'élève à 1 500 € HT soit 1 582,50 € TTC. Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

La Ville de Tulle prendra en charge le repas du soir des quatre musiciens.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Compagnie DU SOUFFLE AUX CORDES

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le : 06 JUIN 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 06 JUIN 2025

AD/108 - 04062025



TULLE, le 4 juin 2025

Le Maire - Adjoint,

Christiane MAGRY-JOSPIN



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

Le groupe **BLUEMARY SWING** représenté par l'association **DU SOUFFLE AUX CORDES**

ADRESSE : 10, rue du Chandon – 19000 Tulle

SIRET : 893 768 580 00027 / APE : 9001Z

LICENCES : L-D-21-001731 (cat.2)

TVA : n° en cours d'attribution

Représentée par Nathalie D'Helt en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « **Le Producteur** »

Et

VILLE DE TULLE

ADRESSE : 10, rue Félix Vidalin – 19000 Tulle

SIRET : 211 927 207 00012 / APE : 8411Z

LICENCES : L-D-24-005941 / L-D-24-005939

MAIL : tulleremetleson@ville-tulle.fr

TELEPHONE: 05.55.21.73.00

Représentée par M. Bernard COMBES en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « **L'Organisateur** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant : **HAMSTER DAME QUARTET (quartet)** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

DATE : 28 juin 2025 de 16h à 18h. Le concert sera précédé d'une présentation ludique et pédagogique (découverte des instruments, présentation des origines du swing manouche) d'une durée de 20 à 30 minutes.

LIEU : Place Maschat – 19000 Tulle

TARIF : gratuit

2. LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé et sur le lieu précité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile les déclarations d'embauche (DPAE).

Le Producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été jouée moins de 141 fois.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle précitée en ordre de marche, ainsi que le matériel et personnel nécessaires au bon déroulement du spectacle.

b) Il assumera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes (le cas échéant) et le service de sécurité.

c) En sa qualité d'Employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel attaché à l'accueil du spectacle.

ARTICLE 4 - PRIX / DISPOSITIONS PARTICULIERES:

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au total la somme HT de **1500 EUROS** (Mille cinq cents euros), prix ferme et définitif pour la prestation désignée ci-dessus sur présentation d'une facture, soit la somme TTC de **1582,50 EUROS** (Mille cinq cent quatre vingt deux euros et cinquante centimes). Ce cachet comprend la prestation du groupe ainsi que l'ensemble des frais de déplacement.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le repas du soir des 4 musiciens.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PAIEMENT :

Le règlement se fera par mandat administratif dans les délais légaux, sur présentation de facture, une fois la prestation effectuée. Ce règlement sera fait à l'ordre de l'association DU SOUFFLE AUX CORDES. Une facture sera déposée sur le portail Chorus Pro par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'assurera de lui fournir les informations nécessaires pour ce dépôt.

ARTICLE 6 - DROIT D'AUTEUR - TAXE PARAFISCALE :

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM) et aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale si une billetterie est mise en place.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation de spectacles, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommage à salle de spectacle et à ses alentours, etc.)

Le PRODUCTEUR atteste être assuré contre tous les risques son personnel et lui-même ainsi que tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Ce contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure, inévitable et imprévisible, reconnu par la législation (guerre, deuil national, fermeture administrative sans faute ou négligence de l'organisateur, etc.).

En cas d'annulation de la manifestation par l'Autorité Administrative pour cause d'épidémie ou de pandémie ou de toute autre cause d'intérêt général, le contrat sera annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. Les parties restant libres si elles le souhaitent de reporter le contrat l'année suivante.

Hors cas de force majeure, l'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du présent contrat.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil du tribunal administratif de Limoges, après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaires originaux dont un remis à chacun des contractants.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR

Fait à :

Le :

Tulle
4 Juin 2025



Le Maire Adjoint,

Christiane MAGEY-JOSPIN

LE PRODUCTEUR

Fait à : TULLE

Le : 02/06/2025

